



Auderghem

Service Secrétariat
Téléphone 02/676.49.71.
Courriel secretariat@auderghem.irisnet.be
Nos réf. ES/TD

Monsieur Christophe Van Gheluwe
Via transparencia.be

05055

Auderghem, le **17 MAI 2018**

Concerne : Rapport 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics

Monsieur Van Gheluwe,

En séance du 08.05.2018, le Collège des Bourgmestre et Echevins a examiné votre courriel relatif au rapport 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics.

Vous trouverez le document demandé sur le site internet communal www.auderghem.be via l'adresse suivante :

<http://www.auderghem.be/gouvernance-et-transparence>

Nous attirons toutefois votre attention sur la législation que vous citez dans votre demande. Le dernier paragraphe de l'article dont vous vous servez comme référence laisse explicitement un délai courant jusqu'au 30.06.2018 pour la publication de ce rapport.

En cas de contestation de votre part, il vous est loisible d'introduire un recours devant autorité instituée par l'ordonnance citée ci-après, à savoir la Commission Régionale d'accès aux documents administratifs (à l'attention de M. le Président de la Commission, Direction de la Fonction publique régionale, City center, boulevard du Jardin botanique 20, 1035 Bruxelles).

Nous vous prions, Monsieur Van Gheluwe, d'agréer l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre f.f.,


Etienne SCHOONBROODT


Christophe MAGDALIJNS

Ordonnance du 30.03.1995 relative à la publicité de l'administration, article 20

Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente ordonnance, il peut adresser à l'autorité administrative régionale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative régionale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative régionale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devrait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.